

RAPPORT N° 12 : DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME – PERMIS DE DEMOLIR– OFFICE DE TOURISME DE BLAYE (M. MARGUERITTE) (Annexe 07)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-2, L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 421-26 et s. et R. 423-1,
Vu le dossier de demande de permis de démolir les immeubles situés sur les parcelles AM82 et AM83,

Considérant que l'article R. 423-1 du Code de l'urbanisme énonce que « *les demandes de permis de construire Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :*

- a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux [...] ».*

Il ressort des dispositions combinées de cet article et des articles L. 5211-2, L. 2121-29 et L. 2122-21 du CGCT que le Président d'une communauté de communes ne peut solliciter une demande de permis de démolir au nom de l'intercommunalité sans y avoir été expressément autorisé par le conseil communautaire.

Considérant que la Communauté de communes est maître d'ouvrage d'un projet de construction d'un nouvel Office de Tourisme,

Considérant que ce projet d'Office de Tourisme nécessite la démolition préalable de deux bâtiments existants puis la reconstruction d'un ouvrage neuf en lieu et place, tel que validé par la délibération n°91-161123-07 de la Communauté de Communes en date du 23 novembre 2016,

Considérant que le projet d'Office de Tourisme de Blaye est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (ancien AVAP) et que les bâtiments objet de la démolition ne sont pas identifiés au sein du zonage AVAP comme des immeubles remarquables à conserver et à restaurer,

Considérant que des investigations complémentaires préalables à la finalisation des études de conception-réalisation rendent impérieuses la démolition anticipée des bâtiments existants,

Il sera proposé au Conseil, sur la base des documents annexés à la présente délibération, d'autoriser le Président à déposer au nom de la Communauté une demande de permis de démolir pour les bâtiments cadastrés AM 82 et AM83 situés Place de la Citadelle à Blaye et à signer tous les documents s'y rapportant.